

Fonds de soutien à l'expression radiophonique

Rapport d'activité 2006

**PREMIER MINISTRE – MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES MEDIAS**

35, rue Saint Dominique – 75007 PARIS

Introduction

La réforme du fonctionnement du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), engagée à partir de 2004, répond à la volonté du gouvernement, à l'heure où les médias de proximité s'installent dans notre paysage audiovisuel et au moment où il est important de soutenir l'ensemble des initiatives qui participent à la cohésion nationale, de garantir le pluralisme et la diversité de l'expression radiophonique, en pérennisant un système d'aide aux radios locales non commerciales qui a fait ses preuves depuis sa création en 1982,

Préparée dans le cadre d'un dialogue constructif de plusieurs mois avec les représentants régies publicitaires, financeurs du système d'aide et des radios bénéficiaires, cette réforme a abouti à la publication au *Journal officiel* de la République française du 26 août 2006 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 2006 relative à la liberté de communication qui entre en vigueur le 28 février 2007.

En quoi consiste-t-elle ?

- L'équilibre général du système est maintenu avec une subvention d'exploitation qui se substitue à la subvention de fonctionnement et une subvention sélective fondée sur sept critères proches de ceux de la précédente majoration, étant précisé que la part des crédits du FSER consacrés à l'aide sélective ne peut excéder 25% du total des subventions de fonctionnement ;
- Les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective feront désormais l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, toujours après avis de la commission ;
- La subvention d'installation et la subvention d'équipement voient leurs plafonds respectivement porté à 16 000 et 18 000 euros, sachant que la subvention d'équipement pourra désormais faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire dans une période de cinq ans ;
- Ni la composition de la commission, ni son rôle consultatif ne sont modifiés. Toutefois, elle ne délibérera plus désormais que sur les demandes de subvention sélective, les trois autres subventions étant fondées sur un mode de calcul automatique qui ne nécessite pas d'appréciation particulière.

L'ensemble de ces modifications, qui feront l'objet d'une présentation plus détaillée dans le rapport d'activité 2007, a pour objet de mieux répondre aux besoins des radios, en particulier en apportant un soutien plus appuyé aux plus dynamiques d'entre elles et en rationalisant les procédures pour améliorer le délai de traitement des demandes.

Le présent rapport est donc le dernier qui rend compte du fonctionnement du FSER sur le fondement du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

L'année 2006 a vu le niveau des recettes du FSER se stabiliser à 25,273 millions d'euros, contre 25,209 millions d'euros en 2005. Cette stabilisation du rendement de la taxe, conforme aux estimations d'évolution des recettes publicitaires prudentes de la direction du développement des médias (DDM), effectuées au moment de l'adoption du barème de la subvention de fonctionnement, a permis d'attribuer la totalité des subventions et majorations délibérées au titre de 2006, tout en dégageant au 1^{er} février 2007, à l'issue du 4^e trimestre de perception de la taxe au titre de l'année 2006, un solde positif de 116 486 euros qui participera des crédits disponibles au titre de 2007.

Le niveau de dépenses du Fonds en 2006, soit 24,9 millions d'euros, est en légère augmentation par rapport à 2005 (24,2 millions d'euros).

Le nombre de radios bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement, soit 585, retrouve un niveau similaire à celui de 2004 (584). L'augmentation du nombre de bénéficiaires concerne également les majorations, avec 457 radios en 2006, contre 421 en 2005, ce qui témoigne du dynamisme de leur action et de leurs efforts pour accomplir toujours mieux la mission de communication sociale de proximité qui leur a été confiée par le législateur.

S'agissant de l'aide à l'équipement, le nombre des subventions attribuées au titre de la première tranche est en retrait en 2006 avec 52 bénéficiaires par rapport à 2005 (66 subventions attribuées).

I - Les recettes du fonds de soutien.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, les recettes du FSER se composent du produit de la taxe sur les recettes publicitaires de la radio et de la télévision (art. 302 bis *KD* du code général des impôts), de recettes diverses regroupant principalement les sommes correspondant à des régularisations, des paiements tardifs ou faisant suite à des contrôles ainsi que les remboursements de subventions par les radios en cours d'année, dans les cas prévus par le décret du 29 décembre 1997 modifié.

Chaque année, les recettes annuelles du FSER s'apprécient du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante. En effet, à titre d'exemple, les recettes de janvier 2007 correspondent au produit de la taxe acquittée au titre du quatrième trimestre 2006, qui peut être déclarée et payée par les entreprises assujetties au plus tard le 25 du mois suivant le trimestre écoulé, soit le 25 janvier de l'année suivante.

De février 2006 à janvier 2007 inclus, les recettes du FSER issues du produit de la taxe ont représenté, après déduction des 2,5% prélevés par la direction générale des impôts, un montant de **25,246 M€**.

ANNEE	TAXE ENCAISSEE*	RECETTES DIVERSES	TOTAL
2003	20 076 097,83	5 628 248,03	25 704 345,86
2004	20 991 287,47	1 257 410,14	22 248 697,61
2005	25 081 697,75	127 355,13	25 209 052,88
2006	25 246 558,22	26 320,21	25 272 878,43

* Montant net après déduction de la rémunération de la DGI de 2,5%

Le rapport d'activité n'est pas un bilan comptable. Certaines subventions engagées en 2005 ont été versées en 2006 et certaines subventions engagées en 2006 seront versées en 2007. Ce chevauchement d'exercices est notamment lié au rythme de perception des recettes de la taxe qui alimente le FSER. Conformément aux règles budgétaires régissant les comptes d'affectation spéciale, le compte ne peut jamais être en déficit. Les dépenses interviennent au rythme des encaissements effectifs.

La commission du FSER a ainsi délibéré sur le barème de la subvention de fonctionnement en mai 2006, puis sur l'attribution des subventions et des majorations au titre de 2006 entre le mai 2006 et février 2007, la dernière délibération permettant de s'assurer que l'ensemble des majorations délibérées tout au long de l'année peut être proposé au ministre, compte tenu des crédits disponibles après la perception des recettes dues au titre du quatrième trimestre 2006.

2006	TAXE ENCAISSÉE*	RECETTES DIVERSES
FÉVRIER	21 371,93	5 395,61
MARS	10 975,51	10 084,52
AVRIL	6 435 233,40	5 051,45
MAI	34 673,49	8 275,73
JUIN	10 764,87	116,02
JUILLET	5 695 490,17	0,00
AOÛT	384 094,70	0,00
SEPTEMBRE	145 411,33	-2 822,49
OCTOBRE	6 378 851,62	0,00
NOVEMBRE	16 920,07	0,00
DÉCEMBRE	13 746,47	219,37
JANVIER 2007 au titre de 2006	6 099 024,66	
REVERSEMENTS RADIOS		
TOTAUX	25 246 558,22	26 320,21
TOTAL GENERAL	25 272 878,43	

* Montant net après déduction de la rémunération de la DGI de 2,5%

En application de l'article 21 de la loi organique du 1^{er} août 2001 (LOLF), lorsque les recettes effectivement perçues dans le cadre d'un compte d'affectation spéciale excèdent le montant des dépenses autorisées par la loi de finances, un arrêté du ministre chargé du budget, pris sur proposition du ministre chargé de la communication, est nécessaire pour que les dépenses correspondant à ces recettes supplémentaires soient autorisées. Cette procédure a été mise en œuvre fin 2006. L'arrêté du ministère du budget du 15 décembre 2006 (publié au *Journal Officiel* du 24 décembre 2006) a ainsi réévalué les crédits du FSER d'un montant de 1 651 691 € affecté dans sa totalité aux subventions aux radios.

II - Les dépenses : l'attribution des subventions

Les subventions attribuées aux radios locales associatives dans le cadre du FSER sont de trois types :

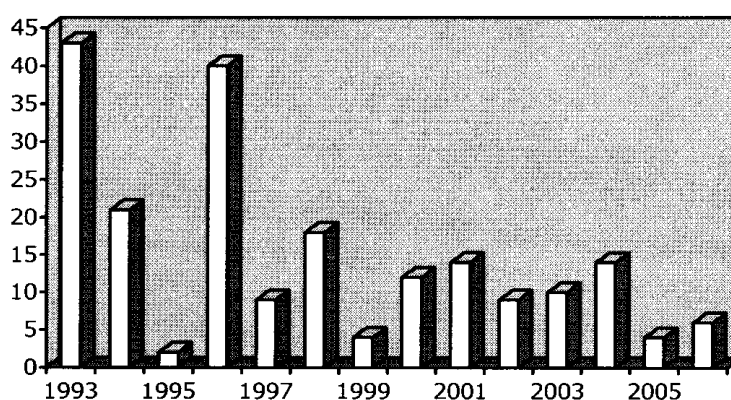
- une subvention d'installation, plafonnée à 15 250 euros, réservée aux radios associatives nouvellement autorisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- une subvention annuelle de fonctionnement, d'un montant maximum de 40 000 euros, qui peut être majorée, dans la limite de 60 % de son montant, en fonction des actions ou des efforts réalisés dans des domaines tels que la diversification des ressources, la formation professionnelle, les actions éducatives et culturelles, les actions collectives en matière de programme, la communication sociale de proximité ;
- une aide à l'équipement, plafonnée à 15 250 euros, qui contribue à financer l'acquisition ou le renouvellement du matériel radiophonique.

1) La subvention d'installation

Sur les 7 demandes de subvention d'installation reçues en 2006, **6** radios ont bénéficié de l'aide maximum, soit 15 250 € chacune, pour un montant total de **91 500 euros**. Une demande a été rejetée.

Depuis 1992, date à laquelle la subvention d'installation a été instituée, la commission a attribué 261 subventions d'installation pour un montant total de 3 145 358 euros, soit en moyenne environ 12 051 euros par subvention sur cette période.

NOMBRE DE SUBVENTIONS D'INSTALLATION PAR ANNÉE



2) La subvention de fonctionnement

a) La subvention principale

En 2006, le secrétariat de la commission a enregistré **603** demandes de subventions (contre 602 en 2005).

Ces demandes ont donné lieu à l'attribution de **585** subventions en 2006 contre 567 en 2005 ; les rejets sont au nombre de 18 cette année, contre 35 en 2005. Cette baisse du nombre de rejets, principalement fondés sur la tardiveté des demandes, traduit une meilleure compréhension par les radios du caractère impératif de la date limite d'envoi du dossier de demande de subvention fixée par le décret « avant le 30 avril de l'année suivant celle de clôture de l'exercice ».

Sur les dernières années, l'évolution est la suivante :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
DEMANDES	561	569	593	592	606	602	603
ATTRIBUTIONS	542	543	567	574	584	567	585
REJETS	19	26	26	18	22	35	18
% rejets	3,4%	4,5%	4,4%	3%	3,6%	5,8 %	2,9 %

L'article 17 alinéa 1 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 prévoit que le montant des subventions est fixé selon un **barème** établi par le ministre chargé de la communication sur proposition de la commission, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service considéré. Ce barème est délibéré chaque année en mai, lors de la première séance de la commission.

Compte tenu des ressources du FSER constatées en 2005, du montant prévisionnel de recettes inscrit en loi de finances initiale et des prévisions d'évolution du marché publicitaire, la commission a proposé au ministre chargé de la communication la reconduction du barème appliqué depuis 2002. Le ministre a retenu cette proposition permettant une utilisation optimale des crédits disponibles et pris un arrêté le 5 mai 2006 (publié au *Journal officiel* du 11 mai 2006) fixant le barème des subventions de fonctionnement pour l'année 2006.

Sur cette base, le montant global des subventions de fonctionnement attribuées en 2006 est en légère augmentation et s'établit à **20 094 737 euros**, contre **19 955 120 euros** en 2005. Compte tenu de l'augmentation du nombre de radios bénéficiaires (+ 18), le montant moyen de subvention est en légère baisse, il s'élève à **34 349 euros** par radio, contre 35 194 euros en 2005.

La répartition des subventions de fonctionnement reste fortement concentrée sur les deux tranches bénéficiant des montants de subvention les plus élevés (40 000 euros et 36 000 euros) : ces deux tranches rassemblent en effet 78,8 % des radios ayant bénéficié de la subvention du FSER en 2006 et représentent 89,2 % des dépenses liées à la subvention de fonctionnement.

Pour autant, on observe une baisse du nombre et du pourcentage des radios bénéficiant de la subvention maximum de 40 000 euros : 337 en 2006 (contre 347 en 2005) soit 57,6 % des radios associatives ayant reçu la subvention de fonctionnement (contre 61,2 % en 2005).

Parallèlement, le nombre de radios situées dans les tranches voisines augmente, ainsi que le montant total des crédits qui leurs sont attribués. En effet, la tranche correspondant à la subvention immédiatement inférieure (36 000 euros) rassemble désormais 21,2 % des radios (contre 20,28 % en 2005) et représente 22,21 % des fonds attribués (contre 20,75 % en 2005).

Barème et répartition des radios par tranche de produits en 2006

TRANCHE DE PRODUITS (en euros)	MONTANT DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT (en euros)	NOMBRE DE RADIOS	% DES RADIOS	COUT PAR TRANCHE (en euros)	% DES DEPENSES DE SUBV. DE FONCT.
< 3 800*	3 900	7	1,20	27 300	0,14
3 800 - 7 599*	6 600	3	0,51	18 804	0,09
7 600 - 15 199*	10 700	22	3,76	235 350	1,17
15 200 - 22 799	15 000	19	3,25	285 000	1,42
22 800 - 30 499	20 000	14	2,39	279 616	1,39
30 500 - 38 099	26 000	18	3,08	468 000	2,33
38 100 - 45 699	30 000	22	3,76	660 000	3,28
45 700 - 76 199	36 000	124	21,20	4 464 000	22,21
76 200 - 199 999	40 000	337	57,61	13 466 667	67,02
> 200 000	10 000	19	3,25	190 000	0,95
		585	100	20 094 737	100

* Lorsqu'un service autorisé présente une demande pour la troisième année consécutive, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus dès lors que le service a reçu l'aide durant les deux années précédentes.

b) La majoration de la subvention principale

L'alinéa 2 de l'article 17 du décret du 29 décembre 1997 prévoit que le montant de la subvention de fonctionnement peut être majoré dans la limite de 60 % en fonction :

- 1° Des efforts accomplis pour diversifier les ressources directement liées à l'activité radiophonique;
- 2° Des actions engagées en faveur de la formation professionnelle du personnel du service considéré ;
- 3° Des actions engagées dans le domaine éducatif et culturel ;
- 4° De la participation apportée à des actions collectives en matière de programmes ;
- 5° Des efforts accomplis dans les domaines de la communication sociale de proximité et de l'intégration.

Sur les 585 radios bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement en 2006, la commission a attribué une majoration à **457** d'entre elles (contre 421 en 2005) pour un montant total de **4 184 578 euros** (3 649 848 euros en 2005). Comme l'an dernier, la part des radios bénéficiant d'une majoration est en augmentation (**78 %** contre 74 % en 2005 et 63 % en 2004), ce qui témoigne de leur capacité toujours plus grande à remplir leur mission sociale de proximité. Il faut souligner que contrairement à l'exercice 2005, l'augmentation du nombre de bénéficiaires ne s'est pas traduite par une diminution du montant moyen de la majoration puisque celui-ci est en augmentation et se situe à son niveau le plus élevé depuis

2003 (**9 156 euros en 2006**, contre 8 669 euros en 2005, 8 811 euros en 2004 et 9 045 euros en 2003).

2005				2006			
Niveau de majoration	% des radios majorées	Nombre de radios	Montant (en euros)	Niveau de majoration	% des radios majorées	Nombre de radios	Montant (en euros)
6 %	18,05	76	153 408	6 %	17,72	81	162 124
12 %	21,85	92	412 680	12 %	17,07	78	325 608
18 %	12,83	54	367 560	18 %	13,79	63	416 646
24 %	14,01	59	531 840	24 %	10,72	49	424 080
30 %	10,69	45	526 200	30 %	11,60	53	616 200
36 %	6,65	28	390 960	36 %	10,07	46	624 240
42 %	6,41	27	453 600	42 %	6,13	28	443 520
48 %	4,51	19	364 800	48 %	7,44	34	605 760
54 %	1,90	8	172 800	54 %	3,06	14	302 400
60 %	3,09	13	276 000	60 %	2,41	11	264 000
TOTAL	100%	421	3 649 848	TOTAL	100%	457	4 184 578

En 2006, le montant total des subventions de fonctionnement et des majorations est de **24 279 315 euros** contre 23 604 968 euros en 2005 (en augmentation de 674 347 euros). Cette augmentation s'explique essentiellement par la progression du montant total des majorations attribuées, elle-même liée à l'augmentation du nombre des radios majorées et de la part globale des radios bénéficiant des taux de majorations les plus élevés (de 30 % à 54 % de majoration en particulier).

3) L'aide à l'équipement

Cette aide, créée par le décret du 29 décembre 1997, couvre au maximum 50 % du montant hors taxe de l'investissement, dans la limite de 15 250 euros. Elle ne peut être accordée, quel que soit son montant, qu'une fois par période de cinq ans.

Elle peut donc être attribuée à partir de la sixième année suivant :

- soit la date de la notification d'une subvention d'installation,
- soit la date de la notification d'une subvention d'équipement

Elle peut être attribuée, sans condition de délai, après une première autorisation, aux radios qui n'ont pas bénéficié d'une subvention d'installation.

a) Aide à l'équipement 2006

En 2006, **52 radios** ont bénéficié de la **première tranche de l'aide** pour un montant total de **329 819 euros** (60% de l'aide attribuée) et 6 demandes ont été

rejetées. Le montant prévisionnel de l'aide à l'équipement attribuée en 2006 (1^{ère} et 2^{ème} tranches) s'élève donc à 549 698 euros, soit un montant d'aide moyen de 10 571 euros, en légère augmentation par rapport à 2005 (10 420 euros).

Deux radios ayant perçu cette première tranche ont transmis les factures correspondant à l'investissement réalisé et perçu la seconde tranche de l'aide en 2006, pour un montant de 7 109 euros.

b) Aide à l'équipement 2005

27 radios ont obtenu, en 2006, le versement de la seconde tranche de l'aide à l'équipement qui leur avait été attribuée en 2005, pour un montant total de **97 561 euros**. 4 radios ont fait l'objet d'une demande de remboursement de tout ou partie des aides déjà versées au titre de 2005, pour un montant de 4 406 euros.

c) Aide à l'équipement 2004

En 2006, 30 radios ont bénéficié de la seconde tranche de l'aide à l'équipement attribuée en 2004 pour un montant de **112 171 euros**. 5 radios ont fait l'objet d'une décision de rejet et ont été assorties d'une demande de remboursement de la première tranche pour un montant total de 3 394 euros.

III - Les rejets et les recours

1) Les rejets

a) Concernant les subventions de fonctionnement

En 2006, sur 585 demandes, la commission a proposé le rejet de 18 dossiers de subvention de fonctionnement. Huit de ces décisions de rejet ont fait l'objet de recours gracieux, examinés et rejetés par la commission.

Rejets 2006

FONCTIONNEMENT

Radio	Dépt	Date com	Motif	Recours gracieux	Décision
77 FM	77	21/12/2006	Dépassement recettes publicitaires		
ACTIVE	83	08/06/2006	Hors délai		
COLLEGE PERGAUD	25	13/07/2006	Hors délai	X	Rejet
FLASH FM (87)	87	28/09/2006	Ne remplit plus sa mission de communication sociale de proximité	X	Rejet
GAZELLE	13	21/12/2006	Comptabilité non sincère		
HARMONIE (38)	38	08/06/2006	Hors délai	X	Rejet
HAUTE TENSION	97	26/10/2006	Comptabilité non sincère		
IMAGINE	97	21/12/2006	Dépassement recettes publicitaires		
KORRIGANS FM	56	08/06/2006	Hors délai	X	Rejet
LA GABRIELLE	97	21/12/2006	Incomplet		
LA VOIX DE LA GASCOGNE	40	09/11/2006	Incomplet		
LA VOIX DE L'ESPERANCE	98	14/09/2006	Hors délai		
MOSAIQUE (97)	97	08/06/2006	Hors délai	X	Rejet
ORTHEZ	64	14/09/2006	Hors délai	X	Rejet
RMZ	86	20/07/2006	Hors délai		
TE OKO NUI	98	21/12/2006	Incomplet		
VAL DE MORTEAU	25	13/07/2006	Hors délai	X	Rejet
VARIANCE FM	63	23/11/2006	Hors délai	X	Rejet

b) Concernant les subventions d'installation

En 2006, sur sept demandes de subventions d'installation, une seule a été rejetée.

Nom de la radio	Dep.	Date com.	Motif de rejet
SOLEIL MEDIA (EPERNAY)	(51)	21/12/06	Demande formulée plus de six mois après la date de début d'émission fixée par le CSA

c) Concernant l'aide à l'équipement

En 2006, la commission du Fonds de soutien a traité **58** demandes d'aide à l'équipement (1^{ère} tranche) et a rejeté **6** d'entre elles pour les motifs suivants :

Nom de la radio	Dep	Date com.	Motif de rejet
FEELING	(81)	12/10/2006	La radio n'émet plus
CLASH	(18)	14/09/2006	Moins de 5 ans depuis la subvention d'installation
PREVERT	(71)	26/10/2006	Factures acquittées avant notification
PAYS D'HERAULT SUD	(34)	26/10/2006	Moins de 5 ans depuis la subvention d'installation
D'ARTAGNAN	(32)	23/11/2006	Factures acquittées avant notification
TE OKO NUI	(98)	21/12/2006	Moins de 5 ans depuis la subvention d'installation

2) Les recours gracieux

En 2006, le nombre de recours gracieux est en baisse, 11 recours contre 35 en 2005, 27 en 2004 et 18 en 2003.

1 recours gracieux formé contre le rejet d'une demande de subvention de fonctionnement 2005 (**AUBE ET SEINE (10)** - dépassement du taux maximum de 20 % de recettes publicitaires) a été rejeté à l'issue de la séance du 8 juin 2006.

8 recours gracieux ont été formés contre une décision de rejet de demande subvention de fonctionnement 2006, qui tous ont été rejetés.

1 recours gracieux a été formé contre une décision d'attribution de la subvention de fonctionnement 2006, le recours portant sur le montant de la subvention attribuée (**RCF ALPHA (35)**). Ce recours a été rejeté à l'issue de la séance du 23 novembre 2006.

1 recours a été formé contre une décision de demande de remboursement partiel de l'aide à l'équipement (**IMAGINE (97)**). Ce recours a été rejeté à l'issue de la séance du 8 février 2007.

3) Les recours contentieux

a) Les recours déposés en 2006

4 recours contentieux ont fait l'objet d'une notification de la requête par les tribunaux administratifs compétents au cours de l'année 2006.

Ces recours concernent les associations suivantes :

- **Ass. pour la promotion des activités artistiques et culturelles** contre le rejet de sa demande de subvention de fonctionnement au titre de l'année 2004 ;
- **Ass. Le Moulin des Arts – Art libre FM** contre le rejet de sa demande de subvention de fonctionnement au titre de l'année 2004 ;
- **Ass. Radio Provence Culture – Radio 13** contre le rejet de sa demande de subvention de fonctionnement au titre de l'année 2005 ;
- **Ass. Radio Camargue** contre la demande de remboursement d'une partie de l'aide à l'équipement.

b) Décisions du Conseil d'État ou des tribunaux administratifs

En 2006, le Conseil d'État a rendu 3 décisions à la suite de recours de radios associatives :

- **Ass. Radio Bonheur (22)** contre une disposition de la « circulaire » du FSER 2004 relative à la détermination de l'éligibilité d'un service de radio ayant recours à une régie publicitaire (Notification par le Conseil d'État le 6 septembre 2004). **Rejet de la requête le 8 septembre 2006.** ;
- **Ass. Radio Bonheur (22)** contre l'absence de majoration pour l'année 2001 (Notification par le Conseil d'État du 3 mai 2004). **Rejet de la requête le 13 mars 2006 ;**
- **Ass. Radio Bonheur (22)** contre l'absence de majoration pour l'année 2002 (Notification par le Conseil d'État du 3 mai 2004). **Rejet de la requête le 13 mars 2006.**

Dans les deux dernières décisions, le Conseil d'État a joint les requêtes et a rendu une unique décision dont on retiendra, notamment, que pour pouvoir prétendre à la majoration prévue par le décret du 29 décembre 1997, les associations ne peuvent pas se contenter de produire au soutien de leurs demandes des notes d'activité succinctes et qu'elles doivent apporter des documents justifiant les efforts et les actions dont elles se prévalent. A défaut de telles pièces, la commission, et par voie de conséquence, le ministre de la culture et de la communication, peuvent, sans commettre une erreur d'appréciation, rejeter lesdites demandes.

IV - Les dépenses liées au fonctionnement de la commission

L'article 62 de la loi de finances pour 1998 modifiée en 2002 prévoit qu'une partie des dépenses correspond à « la gestion des aides et aux frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides ».

L'article 11 du décret du 29 décembre 1997 précise que « ces dépenses sont couvertes par un prélèvement effectué sur le produit net de la taxe dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget ». L'année 2006 a été marquée par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 décembre 2004 (publié au *Journal Officiel* du 5 mars 2005) qui fixe désormais la prise en charge des frais de fonctionnement de la commission à 0,4% du produit net de la taxe alimentant le FSER, soit 101 091 euros en 2006.

Les dépenses liées au fonctionnement de la commission en 2006 (soit 18 séances du 11 mai 2006 au 8 février 2007 inclus) ont été inférieures à ce montant disponible. En effet, ces dépenses se sont élevées à 12 834,36 euros (contre 15 697,72 euros en 2005), dont 11 235,54 euros correspondant aux frais de déplacement des membres de la commission et 1 598,92 euros de frais de représentation.

V - La Commission du FSER

La composition de la Commission du FSER a été renouvelée par un arrêté du 3 mai 2004. En 2005, plusieurs membres ont été remplacés en cours de mandat parmi les représentants de l'Etat, des régions ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Aucun changement n'est intervenu en 2006.

Au terme de l'année 2006, la Commission est donc composée comme suit :

Président : Melle. Isabelle LEMESLE, maître des requêtes au Conseil d'État.
(suppléant : M. Frédéric LENICA, maître des requêtes au Conseil d'État)

Représentants de l'État :

Mme Isabelle DUFOUR-FERRY, titulaire, et Mme Silvy CASTEL, suppléante, représentant le ministre de la culture et de la communication au titre du département de la culture ;

Mme Valérie de ROZIERES, titulaire, et M. Pierre-Olivier COSTA, suppléant, représentant le ministre de la culture et de la communication au titre du département de la communication ;

M. Renaud GACE, titulaire, et M. Philippe PIETRI, suppléant, représentant le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Mme Malika BENTAÏEB, titulaire, et Mme Chantal HADIDA, suppléante, représentant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Représentants des titulaires d'autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total :

Titulaires

M. Gilbert ANDRUCCIOLI
M. Charles GORRÉE
M. Hugues de LEVEZOU de VESINS
Mme Dominique VASSEUR

Suppléants

M. Patrice BERGER
Mme Perla DANAN
M. Jean-paul GAMBIER
M. Farid BOULACEL

Représentants des régies publicitaires redevables de la taxe :

Titulaires

M. Marc GREThER-RÉMONDON
M. Jean- Claude BARNATHAN

Suppléants

Mme Anne-Marie MARION
M. Jean-Yves GRANGIER

Voix consultative :

M. François-Xavier MESLON ou Mme Isabelle HAUTOBOIS (CSA)

Le secrétariat de la commission du FSER est assuré par la direction du développement des médias (DDM). Il a, en 2006, développé des efforts considérables de sorte que l'ensemble des demandes de subventions enregistrées au titre de 2006 puisse être instruit et, par voie de conséquence, examiné par la commission avant la fin décembre 2006. Les délais de notification et de paiement, même s'ils sont encore susceptibles d'être améliorés, ont retrouvé un niveau équivalent à celui de 2004.

